

VD_GERICHTE ZQ21.011202 vom 7. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.011202

FR: VD_GERICHTE ZQ21.011202 du 7 avril 2022

IT: VD_GERICHTE ZQ21.011202 del 7 aprile 2022

Erwägungen

E. 5

a) En l'occurrence, le recourant, après avoir négligé d'effectuer des recherches d'emploi au cours des deux mois qui ont précédé l'ouverture du délai-cadre justifiant une première mesure de suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité de chômage d'une durée de six jours (CASSO ACH 24/21 – 111/2021 du 9 juin 2021), n'a pas remis ses recherches d'emploi dans les délais impartis pour les périodes de contrôle du 13 juillet au 31 août 2020, de septembre 2020 et d'octobre 2020. b) A l'appui de son recours, le recourant se prévaut du contexte particulier de l'époque et du fait que son conseiller ORP ne l'avait pas informé des diverses obligations en matière de remise des recherches d'emploi. c) Dans sa directive n° 10 du 22 juillet 2020 relative aux règles spéciales dues à la pandémie, le SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie) a précisé que la situation extraordinaire de crise liée au COVID-19 rendait la recherche d'un emploi convenable extrêmement difficile selon la branche concernée ; il convenait dès lors d'accorder une grande importance à cette circonstance lors du contrôle des recherches d'emploi en vertu de l'art. 26 al. 3 OACI, et la stratégie de réinsertion, de candidature et de placement devait être revue en conséquence sur le plan quantitatif et qualitatif. Le SECO a ajouté que les mois de chômage à partir de mars 2020 et jusqu'à août 2020 inclus (donc du 1er mars au 31 août 2020) comptaient comme période unique de contrôle, l'assuré devant remettre la preuve de ses recherches d'emploi chaque mois mais au plus tard le 5 septembre 2020.

- 13 - Cette directive – établie en premier lieu à l'intention des autorités cantonales et des caisses de chômage publiques et privées – a été explicitée par une lettre d'information du SECO adressée au mois de juillet 2020 aux demandeurs d'emploi, dont la teneur était la suivante : [...] 3) Recherches d'emploi Le formulaire « Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi » pour les mois de mars à août 2020 doit être remis d'ici au 5 septembre 2020. A partir du mois de septembre, ce sont de nouveau les délais normaux qui s'appliquent pour les preuves de recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi. d) Cela étant, le dossier de la cause ne permet pas d'établir dans quelle mesure le recourant a été personnellement rendu attentif à ses obligations en matière de remise de ses recherches d'emploi. aa) Si l'instruction menée par la Cour de céans a permis d'établir que la lettre d'information du SECO avait été envoyée au cours du mois de juillet 2020 en pièce jointe aux formulaires « Indications de la personne assurée » et « Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi », il n'est pas démontré que le recourant – qui s'était inscrit auprès de l'ORP le 13 juillet 2020 – a effectivement reçu cette lettre d'information. Au contraire, le recourant met en évidence plusieurs éléments, fondés sur les modalités de l'envoi centralisé des documents aux demandeurs d'emploi, qui suscitent un doute légitime quant au fait que le recourant ait été destinataire de ces documents (cf. en particulier le courriel du 31 août 2021 adressé au recourant par

G. _____, collaborateur scientifique du SECO). En tout état de cause, l'intimé ne saurait se prévaloir de ce document pour démontrer qu'il aurait respecté son devoir d'information à l'égard de son assuré. Au surplus, il ne ressort pas du – très sommaire – procès-verbal d'entretien établi le 16 juillet 2020 à la suite du premier entretien du recourant avec son conseiller ORP que ce dernier aurait rendu expressément attentif le recourant à ses obligations en la matière. L'intimé n'a pas non plus allégué

- 14 - que le recourant avait été rendu personnellement attentif à ses obligations par le biais d'un courrier ou d'un courriel adressé directement à lui par son conseiller ORP. bb) Dans ce contexte, la question se pose néanmoins de savoir si, dans le doute, le recourant ne devait pas se fier aux indications figurant sur le formulaire « Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi », d'après lesquelles tout assuré « doit fournir à l'office compétent au plus tard le 5 du mois suivant la preuve écrite des efforts qu'[il] entreprend pour chercher du travail » ainsi qu'aux explications données dans les vidéos explicatives que le recourant avait été invité à impérativement consulter (courrier de l'ORP de F. _____ du 13 juillet 2020). cc) Au vu des circonstances de la présente affaire, il n'est cependant pas nécessaire de trancher définitivement ces questions. Il ressort du procès-verbal d'entretien du 1er octobre 2020 que la question de la remise des formulaires de recherches d'emploi a été évoquée au cours de cet entretien par le conseiller ORP (« Manque RE Juin, juillet, août et Sept. » ; « Fournir RE manquantes »). Il convient de déduire, au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées), que le recourant a été informé de ses obligations en matière de remise des recherches d'emploi au plus tard à cette date. Or, en ne remettant les formulaires de recherches d'emploi litigieux que dans la seconde moitié du mois de novembre 2020 (le 25 novembre 2020 selon les déclarations du recourant), le recourant a, quoi qu'il en soit, clairement tardé à remettre ses recherches d'emploi relatives à la période entre le 13 juillet et le 31 août 2020 et aux mois de septembre et octobre 2020 et n'a pas respecté les devoirs élémentaires qui lui incombent en tant que demandeur d'emploi. e) Il s'ensuit que l'administration n'a pas violé le droit fédéral en sanctionnant le recourant pour ne pas avoir effectué de recherches d'emploi et en prononçant, malgré le concours de motifs de suspension de même nature, trois sanctions distinctes (une pour chaque période).

- 15 -

E. 6

Les sanctions étant justifiées dans leur principe, il reste à en examiner la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). b) En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI IC, D79). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus uniforme de la loi. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF

8C_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.1 et la référence citée). c) La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen du Tribunal cantonal s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi qu'à l'opportunité de la décision attaquée. Le juge des assurances sociales ne peut toutefois, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.1 et 5.2 ; TF 8C_747/2019 du 20 mars 2019 consid. 4.2 et 4.3).

- 16 - d) En qualifiant la faute du recourant de légère et en retenant une durée de suspension de cinq jours pour le premier manquement (absence de recherches entre le 13 juillet et le 31 août 2020), en qualifiant la faute du recourant de légère et en retenant une durée de suspension de dix jours pour le second manquement (absence de recherches durant le mois de septembre 2020) et en qualifiant la faute du recourant de moyenne et en retenant une durée de seize jours pour le troisième manquement (absence de recherches durant le mois d'octobre 2020), l'intimé n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et a abusé de son pouvoir d'appréciation. L'appréciation de l'intimé ne tient en effet pas compte de l'élément temporel, soit du bref laps de temps dans lequel les trois sanctions ont été prononcées. En procédant de la sorte, le recourant n'a pas été mis en situation de modifier son comportement, contrairement à ce qui aurait été le cas s'il avait fait l'objet de trois décisions clairement séparées dans le temps. Il n'est dès lors pas correct d'assimiler, dans les circonstances du cas d'espèce, la seconde et la troisième sanction comme des récidives justifiant une aggravation de la sanction prononcée dans la première décision. Aussi faut-il qualifier globalement les fautes commises par le recourant de légère et retenir une durée de suspension de cinq jours pour chaque manquement commis.

E. 7

a) En définitive, le recours est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable. b) La décision sur opposition rendue le 9 février 2021 par le SDE sanctionnant l'absence de recherches d'emploi entre le 13 juillet et le 31 août 2020 doit être confirmée ; la décision sur opposition rendue le 9 février 2021 par le SDE sanctionnant l'absence de recherches d'emploi au cours du mois de septembre 2020 doit être réformée, en ce sens que la durée de la suspension est réduite à cinq jours ; quant à la décision sur opposition rendue le 9 février 2021 par le SDE sanctionnant l'absence de recherches d'emploi au cours du mois d'octobre 2020, elle doit être

- 17 - réformée, en ce sens que la durée de la suspension est réduite à cinq jours.

E. 8

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 18 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 9 février 2021 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, sanctionnant l'absence de recherches d'emploi entre le 13 juillet et le 31 août 2020 est confirmée. III. La décision sur opposition rendue le 9 février 2021 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, sanctionnant l'absence de recherches d'emploi au cours du mois de septembre 2020 est

réformée, en ce sens que la durée de la suspension est réduite à cinq jours. IV. La décision sur opposition rendue le 9 février 2021 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, sanctionnant l'absence de recherches d'emploi au cours du mois d'octobre 2020 est réformée, en ce sens que la durée de la suspension est réduite à cinq jours. V. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier :

- 19 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. B. _____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.